

Contrat de travail

entre

employeur (nom et adresse)

et

salariée (nom et adresse)

1. Début du rapport de travail:

Le rapport de travail prend effet le et est conclu pour une durée indéterminée.

2. Activité:

.....

3. Charge de travail:

La charge de travail s'élève à heures par semaine.

4. Vacances

La salariée a droit à (au minimum quatre) semaines de vacances rémunérées par an.

En cas de charge de travail irrégulière:

les vacances sont rétribuées par salaire à raison d'une prime correspondante (cf. point 5).

5. Salaire

Salaire horaire/mensuel de base brut: CHF

Variante indemnité vacances (.... %) ¹ CHF

Salaire total brut (total): CHF

Déductions:

AVS/AI/APG et AC 6,05% ² CHF

CHF

ANP ³ CHF

Impôt à la source 5% ⁴ CHF

Salaire horaire/mensuel brut: CHF

6. Maintien du paiement du salaire en cas de maladie (et d'accident non professionnel)

Le maintien du paiement du salaire en cas de maladie et d'accident non professionnel relève exclusivement du Code des obligations.

7. Maintien du paiement du salaire en cas d'accident professionnel (et d'accident non professionnel)

L'employeur conclut pour la salariée une assurance accident obligatoire pour accident professionnel (et accident non professionnel dans la mesure où la charge de travail s'élève au minimum à huit heures par semaine) (coût 100 CHF par an).

8. Maintien du paiement du salaire en cas de grossesse

Le maintien du paiement du salaire en cas de grossesse relève exclusivement des dispositions du régime sur les allocations pour perte de gains (APG). A partir de la naissance, le salaire est versé par la caisse de compensation durant 14 semaines à 80% dans la mesure où toutes les conditions de l'APG sont réunies.

9. Résiliation d'un rapport de travail à durée indéterminée

Les délais de préavis légaux sont applicables. Durant la période d'essai, le rapport de travail peut être résilié à tout moment par les deux parties dans un délai de sept jours civils. A l'issue de la période d'essai, le rapport de travail peut être résilié par les deux parties respectivement pour la fin du mois dans le respect des délais suivants: 1^{ère} année de service: 1 mois, 2^e à 9^e année de service: 2 mois, à partir de la 10^e année de service: 3 mois.

10. Dispositions générales

Pour le reste, les dispositions légales relatives au contrat de travail normal cantonal pour le personnel de maison sont applicables. Les modifications et compléments sont uniquement valables s'ils sont consignés sous forme écrite.

Lieu, date

Employeur:

Salariée:

Explications relatives aux notes de bas de page:

- 1 8.33% pour quatre semaines de vacances par an, 10,64% pour cinq semaines de vacances par an (et 13,04% pour six semaines de vacances par an si cela est prévu dans le contrat de travail normal cantonal).
- 2 Nouveau depuis le 1.1.2008: les personnes employées dans un foyer privé doivent impérativement payer les cotisations indépendamment de leur revenu par année civile. Les cotisations sont exigées des salariés qui ne sont pas employés par un foyer privé et qui ne gagnent pas plus de 2200 CHF par année civile auprès d'un employeur uniquement si le salarié/la salariée le souhaite expressément.
- 3 Uniquement lors d'une charge de travail de plus de huit heures par semaine; dans ce cas, l'employeur est dans l'obligation d'assurer la salariée contre les accidents non professionnels (accidents de loisirs).
- 4 Uniquement si le décompte est effectué avec le nouveau formulaire de la caisse de compensation dans le cadre d'une procédure simplifiée.